



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL n° 26 du 06 mars 2018

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

DIRECCTE DU PAS-DE-CALAIS.....	3
Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes n° agrément : sap/834938698.....	3
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° sap/834938698 et formulé conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail.....	3
Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes n° agrément : sap/834938698.....	4
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° sap/834938698 et formulé conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail.....	5
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE.....	6
Arrêté fixant la liste des candidats inscrits pour l'élection municipale complémentaire de croix-en-ternois (4 postes à pourvoir) des 18 et 25 mars 2018.....	6
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....	6
Mission Animation des Politiques Interministérielles.....	6
Décision ci-jointe, prise le 1er février 2018 par la commission nationale d'aménagement commercial (cnac) sur le projet d'extension de 700 m ² de la surface de vente de l'hypermarché à l'enseigne "hyper u" situé à baralle.....	6
Avis favorable ci-joint, émis le 1er février 2018 par la commission nationale d'aménagement commercial (cnac) sur le projet d'extension de 1050 m ² de la surface de vente de l'hypermarché à l'enseigne "super u" situé à vitry-en-arts.....	8
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES.....	10
Arrêté portant composition des membres de la commission de suivi de site classe a.s société nortanking à annay-sous-lens 2018 - 61.....	10
Arrêté 2018 – 60 portant composition des membres de la commission de suivi de site classe a.s société arc france à arques.....	11
Arrête préfectoral du 23 février 2018 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article l-211-7 du code de l'environnement et autorisation unique au titre de l'article l. 214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 concernant la réalisation d'ouvrages hydrauliques de lutte contre les inondations sur le territoire de la commune de beuvry (quartier « le quesnoy »).....	12
DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES.....	15
Délégation de signature est donnée à mme hagnere catherine.....	15
Délégation de signature est donnée à Mme PETREE Catherine.....	16
SOUS-PRÉFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER.....	16
Arrete prefectoral portant classement de l'office de tourisme de berck-sur-mer.....	16

DIRECCTE DU PAS-DE-CALAIS

Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes n° agrément : sap/834938698

par arrêté du 5 mars 2018

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte. arrête

ARTICLE 1er : La SARL ARTOIS SENIOR (Franchisé Indépendant – Membre du réseau SENIOR COMPAGNIE), située à BETHUNE (62400) – 563 Boulevard Raymond Poincaré est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N° SAP/834938698. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales. L'entreprise interviendra sur le département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2 :L'entreprise est agréée pour les activités suivantes :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode mandataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire.

L'activité de l'entreprise doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 :Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté jusqu'au 4 mars 2023. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232.8 du code du travail et, au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 4 :Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6 :Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,

ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,

ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée mentionnés à l'article R.7232-10 du code du travail.

ARTICLE 7 :Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article 7232-1-2 du code du travail).

ARTICLE 8 :Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARTICLE 9 :Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 10 : M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° sap/834938698 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

par arrêté du 5 mars 2018

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte. constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 8 décembre 2017 par Madame Sandrine MARIE, gérante de la SARL ARTOIS SENIOR (Franchisé Indépendant – Membre du réseau SENIOR COMPAGNIE), sise à BETHUNE (62400) – 563 Boulevard Raymond Poincaré.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL ARTOIS SENIOR (Franchisé Indépendant – Membre du réseau SENIOR COMPAGNIE), sise à BETHUNE (62400) – 563 Boulevard Raymond Poincaré, sous le n° SAP/834938698,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode mandataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Assistance informatique à domicile

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Assistance administrative à domicile

Activités relevant de l'agrément :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode mandataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes n° agrément : sap/834938698

par arrêté du 5 mars 2018

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte. arrête

ARTICLE 1er : La SARL ARTOIS SENIOR (Franchisé Indépendant – Membre du réseau SENIOR COMPAGNIE), située à BETHUNE (62400) – 563 Boulevard Raymond Poincaré est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N° SAP/834938698. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'entreprise interviendra sur le département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2 :L'entreprise est agréée pour les activités suivantes :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode mandataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire.
L'activité de l'entreprise doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 :Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté jusqu'au 4 mars 2023. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232.8 du code du travail et, au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 4 :Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6 :Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,

ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,

ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée mentionnés à l'article R.7232-10 du code du travail.

ARTICLE 7 :Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article 7232-1-2 du code du travail).

ARTICLE 8 :Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARTICLE 9 :Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 10 :M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° sap/834938698 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

par arrêté du 5 mars 2018

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte .constate

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 8 décembre 2017 par Madame Sandrine MARIE, gérante de la SARL ARTOIS SENIOR (Franchisé Indépendant – Membre du réseau SENIOR COMPAGNIE), sise à BETHUNE (62400) – 563 Boulevard Raymond Poincaré.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL ARTOIS SENIOR (Franchisé Indépendant – Membre du réseau SENIOR COMPAGNIE), sise à BETHUNE (62400) – 563 Boulevard Raymond Poincaré, sous le n° SAP/834938698,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode mandataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Assistance informatique à domicile

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Assistance administrative à domicile

Activités relevant de l'agrément :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode mandataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Arrêté fixant la liste des candidats inscrits pour l'élection municipale complémentaire de croix-en-ternois (4 postes à pourvoir) des 18 et 25 mars 2018

par arrêté du 2 mars 2018

sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais arrêté

Article 1er : La liste des candidats, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée le 1er mars 2018 en vue du premier tour de l'élection municipale complémentaire de CROIX-EN-TERNOIS est arrêtée comme suit :

- M. Alain CLIQUET - M. Gérard HELLEMAN - M. Philippe LEMAHIEU - M. Laurent POIDEVIN

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et M. le maire de CROIX-EN-TERNOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,

Signé : Marc DEL GRANDE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

MISSION ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

Décision ci-jointe, prise le 1er février 2018 par la commission nationale d'aménagement commercial (cnac) sur le projet d'extension de 700 m² de la surface de vente de l'hypermarché à l'enseigne "hyper u" situé à Baralle.

par arrêté du 1 février 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours formé par la SARL « MEDITILE MG », ledit recours enregistré le 27 octobre 2017, sous le n° 3497T01, et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas de Calais, en date du 19 septembre 2017, autorisant le projet de la SA « ABRICOT » d'extension de 700 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial de 3 760 m², par extension de 700 m² d'un supermarché à l enseigne « HYPER U » de 3 500 m², pour atteindre une surface totale de 4 460 m², à Baralle ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 29 janvier 2018 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 25 janvier 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Philippe JOURDAN, avocat ;

M. Jean-Pierre LESTOCARD, maire de Baralle ;

M. Antoine CASSETTA, président de la SA « ABRICOT » ;

M. Patrick DELPORTE, conseil, « CEDACOM » ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 1^{er} février 2018,

- CONSIDERANT** que la commune de Baralle est identifiée au SCoT d'Osartis-Marquion, approuvé le 5 mars 2013, comme faisant partie du pôle « Marquion et alentours » ; que le SCoT prévoit de renforcer ces pôles majeurs en lien avec les projets de développement économique prévus sur le territoire ; que le projet est compatible avec les dispositions du SCoT ;
- CONSIDERANT** que cependant, les véhicules de livraison disposent du même accès que les véhicules légers depuis la RD 14 ; que l'accès de la clientèle est donc peu sécurisé ;
- CONSIDERANT** que seules quelques améliorations sont prévues sur l'existant en termes de limitation de la déperdition énergétique ;
- CONSIDERANT** que le projet aurait pu être plus ambitieux au regard notamment des aires de stationnement consommatrices d'espace et qui ne feront pas l'objet d'améliorations ; que le projet ne prévoit pas de place de stationnement perméable ; que la végétalisation et les aménagements paysagers seront inchangés ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

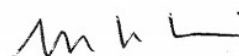
DECIDE :

- le recours susvisé est admis ;
- le projet présenté par la SA « ABRICOT » d'extension de 700 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial de 3 760 m², par extension de 700 m² d'un supermarché à l'enseigne « HYPER U » de 3 500 m², pour atteindre une surface totale de 4 460 m², à Baralle (Pas de Calais) est refusé.

Vote favorable : 1
Votes défavorables : 9
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Michel VALDIGUIÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire enregistrée le 12 juin 2017 à la mairie de Vitry-en-Artois sous le n° PC 062 865 17 00011 ;
- VU** le recours exercé par la société « YASMESH DISTRI » représentée par Me ENCINAS, avocat, ledit recours enregistré le 27 octobre 2017 sous le numéro 3494T01, et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais du 19 septembre 2017 concernant le projet porté par la SCI « LE BOUQUET FLEURI II » d'extension de 1 050 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial, pour la porter de 3 394 m² à 4 444 m², par extension de 1 050 m² de la surface de vente d'un hypermarché « SUPER U », qui passera de 2 550 m² à 3 600 m², à Vitry-en-Artois (Pas-de-Calais) ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 29 janvier 2018 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 25 janvier 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Stéphanie ENCINAS, avocate ;

M. Francis RICHARD, adjoint au maire, Vitry-en-Artois ;

M. Antoine CASSETTA, gérant de la SCI « LE BOUQUET FLEURI II » ;

M. Patrick DELPORTE, conseil, CEDACOM ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance 1^{er} février 2018 ;

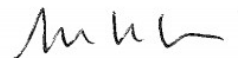
- CONSIDÉRANT** que l'extension sera réalisée par reprise d'un local existant (ancien local commercial de 400 m²) et extension du bâtiment sur le parking ;
- CONSIDÉRANT** que la surface perméable future restera importante : 51,21 % de l'emprise foncière globale, en tenant compte des places perméable ; que 32 arbres de haute tige seront plantés ;
- CONSIDÉRANT** que la commune de Vitry-en-Artois est intégrée dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale Osartis Marquion, entré en vigueur le 27 mai 2013 qui indique qu'il convient de soutenir l'offre commerciale et de services existant ;
- CONSIDÉRANT** que l'augmentation de la surface de vente du magasin « SUPER U » permettra de donner plus de confort à la clientèle (allées plus larges, caisses libre-service...), de développer de nouvelles gammes (alimentation bio), d'agrandir la zone « surgelés » et de créer une zone « promotions » ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet porté par la SCI « LE BOUQUET FLEURI II » d'extension de 1 050 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial, pour la porter de 3 394 m² à 4 444 m², par extension de 1 050 m² de la surface de vente d'un hypermarché « SUPER U », qui passera de 2 550 m² à 3 600 m², à Vitry-en-Artois (Pas-de-Calais).

Votes favorables : à l'unanimité des 10 membres présents
Vote défavorable : 0
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES

par arrêté du 5 mars 2018

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais arrêté

ARTICLE 1 : La Commission de Suivi de Site (C.S.S), chargée de suivre l'activité du dépôt de produits pétroliers, exploité par la Société NORTANKING située R.N 17 - « Le Bois des Mottes » sur la commune de ANNAY-SOUS-LENS, est composée comme suit :

- Collège des Administrations de l'Etat :
- Le Préfet du Pas de Calais ou son représentant ;
 - Le Sous Préfet de Lens ou son représentant ;
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais ou son représentant ;
 - Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ou son représentant.
- Collège des Exploitants :
- M. Benoît QUENNELLE, Président Directeur Général du site NORTANKING ;
 - M. Patrick WZOREK, responsable de dépôt de NORTANKING.
- Collège des Collectivités Territoriales et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale :
- Mme Laurence WATTIEZ, représentante de la Communauté d'Agglomération de LENS – LIEVIN ;
 - M. Alain LEGRIN, Conseiller municipal de la commune d'ANNAY-SOUS-LENS ;
 - M. Alain LOHEZ, Conseiller municipal de la commune de PONT-A-VENDIN ;
 - M. Frédéric DUFLOS, Conseiller municipal de la commune de ESTEVELLES ;
- Collège des Riverains et des Associations :
- M. Claude FAUQUEUR, Président de l'Association Chlorophylle Environnement ;
 - M. Henri HAVEZ, riverain de la commune d'ANNAY-SOUS-LENS ;
 - Mme Béatrice PERMUY, riveraine de la commune de PONT-A-VENDIN.
- Collège des Salariés :
- Pas de membres au collège des salariés

ARTICLE 2 : DURÉE DE MANDAT Ces membres sont nommés pour une durée de 5 ans.

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous Préfecture de LENS et à la mairie de ANNAY-SOUS-LENS et peut y être consultée. Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, à la mairie de ANNAY-SOUS-LENS qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS et le Maire de ANNAY-SOUS-LENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Signé : Marc DEL GRANDE

Arrêté 2018 – 60 portant composition des membres de la commission de suivi de site classe a.s société arc france à arques

par arrêté du 5 mars 2018

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais arrêté

ARTICLE 1 : La Commission de Suivi de Site (C.S.S), chargée de suivre l'activité de la verrerie, exploitée par la Société ARC FRANCE, située 41, Avenue du Général De Gaulle sur la commune de ARQUES, est composée comme suit :

- 1-1 : Collège des Administrations de l'Etat :
- Le Préfet du Pas-de-Calais ou son représentant ;
 - Le Sous Préfet de Saint-Omer ou son représentant ;
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais ou son représentant ;
 - La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant ;
 - Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ou son représentant ;
- 1-2 : Collège des Collectivités Territoriales et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale :
- Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, représentante du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;
 - M. Jean-Marc BOURGEOIS, représentant de la Communauté d'Agglomération du Pays de SAINT-OMER ;
 - Mme Caroline SAUDEMONT, M. James MUNCK, M. Jean-Marc DELAIRE et M. Claude LECAT, représentants de la commune d'ARQUES ;
 - M. Jean-Jacques RANVIN, représentant de la commune de BLENDÉCQUES.
- 1-3 : Collège des Riverains et des Associations :
- M. Robert TROUVILLIEZ, Secrétaire Général de la Fédération Nord Nature Environnement ;
 - M. Bertrand ROSE, représentant de l'Association pour la Protection et de la Santé des Habitants de SAINT-OMER ;
 - M. Frédéric JUDE, représentant de l'Association des Riverains du Smetz ;
 - M. Jean-Claude LEPAISANT, représentant de la Fédération de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique ;
 - M. Jean-Maurice ALBAUT, riverain de la commune d'ARQUES ;

- M. Jean-Luc DESCHUYTTER, riverain de la commune de BLENDECQUES.
- 1-4 :Collège des Exploitants :
 - M. Tristan BORNE, Directeur Général du site ARC FRANCE ;
 - M. Stéphane VIVIER, Directeur Sécurité et Environnement ;
 - M. Olivier SALOME, responsable Prévention Incendie et Prévention Accidents ;
 - M. Michel DELPOUVE, responsable Maintenance Centrale ;
 - M. Philippe DHAINAUT, responsable Ingénierie Process ;
 - M. Laurent PYCKAERT, responsable Atelier Composition.
- 1-5 :Collège des Salariés :
 - M. Olivier HEMBERT, représentant du Comité d'Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail (C.H.S.C.T) ;
 - M. Hervé LEFEBVRE, représentant du C.H.S.C.T ;
 - M. Pierre DELIESSCHE, représentant du C.H.S.C.T ;
 - M. Jean-Marc VANNELLE, représentant du C.H.S.C.T ;
 - M. Didier BARRAS, représentant du C.H.S.C.T ;
 - M. Nicolas DELPLACE, représentant du C.H.S.C.T.

ARTICLE 2 : DURÉE DE MANDAT Ces membres sont nommés pour une durée de 5 ans.
 Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS
 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous Préfecture de SAINT-OMER et à la mairie de ARQUES et peut y être consultée. Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, à la mairie de ARQUES qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais. Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION
 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de SAINT-OMER et le Maire de ARQUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général,
 Signé : Marc DEL GRANDE

Arrête préfectoral du 23 février 2018 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article I-211-7 du code de l'environnement et autorisation unique au titre de l'article I. 214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 concernant la réalisation d'ouvrages hydrauliques de lutte contre les inondations sur le territoire de la commune de beuvry (quartier « le quesnoy »)

par arrêté du 23 février 2018

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation
 La commune de BEUVRY, siégeant place de la Liberté – 62660 BEUVRY représentée par Madame le Maire, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation
 La présente autorisation unique concernant la réalisation d'ouvrages hydrauliques de lutte contre les inondations sur le territoire de la commune de BEUVRY tient lieu d'autorisation « loi sur l'eau » au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation
 Les ouvrages hydrauliques de lutte contre les inondations concernés par l'autorisation unique sont situés sur la commune de BEUVRY. Ils relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). La surface totale concernée est de 23,27 ha.	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non: 1. supérieur ou égal à 3 ha : autorisation 2. supérieur à 0,1 ha, mais inférieur à 3 ha : déclaration La surface totale de plan d'eau est de 0,31 ha	Déclaration

Article 4 : Déclaration d'intérêt général de l'opération

Dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, la commune de BEUVRY entreprend l'ensemble des travaux d'ouvrages hydrauliques de lutte contre les inondations, qui présente un caractère d'intérêt général.

Les travaux d'ouvrages hydrauliques de lutte contre les inondations sont déclarés d'intérêt général pour la durée des travaux. Si dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les travaux, actions, ouvrages ou installations visés ci-dessous n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque, conformément à l'article R.214-97 du code de l'environnement.

Article 5 : Description des aménagements I.- Gestions des eaux pluviales :

Les eaux pluviales de ruissellement du quartier « le Quesnoy » ruissellent vers des fossés de collecte se dirigeant vers des fossés de stockage ou des bassins paysagers.

Les ouvrages de lutte contre les inondations sont dimensionnés pour gérer a minima une pluie d'occurrence 20 ans avec un débit de fuite de 2l/s/ha en sortie d'ouvrages vers le cours d'eau de la Loïse. Les ouvrages hydrauliques présentent un temps de vidange inférieur à 24 h.

La pente longitudinale des fossés ne doit pas excéder 1 %. Si la pente est supérieure, des systèmes permettant de ralentir la vitesse d'écoulement des eaux seront mis en place.

Le projet d'aménagement est composée de 3 bassins versants (voir annexe 2) :

Bassins versants	Surfaces des bassins versant	Ouvrages de collecte et de tamponnement	Volumes à stocker pour une pluie de 20 ans	Temps de vidange théorique (20 ans)
Sud	6,62 ha	Fossé de collecte rue des castors (95 m) Pas de considération de stockage	-	-
		Fossé rue des castors / rue des capucines (200 m)	95 m ³	7,3 h
		Fossé de stockage (265 m)	83 m ³	8,7 h
		Fossé de stockage (220 m)	26 m ³	8,7 h
Secteur rue Germon / rue du Courant	11,9 ha	Fossé (170 m) Pas de considération de stockage	-	-
		Zone d'extension de crue (2200 m ²)	1035 m ³	20,8 h
Nord	4,73 ha	Fossé 1 (165 m) Pas de considération de stockage	-	-
		Fossé 2 (155 m) Pas de considération de stockage	-	-
		Bassin paysagé (200 m ²)	213 m ³	10,8 h

La pollution des eaux pluviales est traitée par :

- décantation et filtration (fossés et bassins de stockage).
- la mise en place de regard limiteur de débit avec clapet anti-retour (voir annexe 2).

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 7 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 8 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 10 : Remise en état des lieux.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, après avoir entendu l'exploitant ou le propriétaire, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 14 : Prescriptions spécifiques I.- Avant le démarrage du chantier

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

II.- En phase de chantier

Les travaux devront respecter l'obligation de préservation du milieu suivant les prescriptions suivantes :

- Le maître d'ouvrage fournira à la DDTM du Pas-de-Calais un calendrier prévisionnel des travaux (avec précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et sa durée) et les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, etc..).

- Les travaux se dérouleront hors des épisodes pluvieux de forte intensité en évitant tout transport de pollution jusqu'au milieu naturel.

- Sur le site, l'entretien, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants seront réalisés sur des aires spécifiques étanches se trouvant en dehors de tout périmètre de captage.

- Pour réduire tout risque de pollution des eaux, un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier sera mis en place pendant les travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur.

- De même, les aires de stockage des matériaux seront éloignées des axes préférentiels de ruissellements des eaux pluviales. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants seront étanches et situées hors périmètre de captage.

- En raison de l'interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier, les huiles usées seront récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.

- Les itinéraires des engins de chantiers seront organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.

- Installation de sanitaires conformes sur le site.

- Mise en place de bennes à déchets.

- La remise en état du site consistera à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.

Après réception des travaux et dans un délai d'un mois, le Maître d'ouvrage adressera au Guichet unique de la DDTM du Pas-de-Calais d'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et d'autre part, des photographies des ouvrages exécutés. Les plans devront localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies devront être en nombre suffisant et visuellement exploitables.

Pour ce faire, il sera produit un document de synthèse permettant de repérer sur le chantier l'ensemble des prises de vues photographiques. Ces dernières devront être réalisées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent d'appréhender les ouvrages réalisés. Tous ces éléments seront suffisamment détaillés pour rendre compte de la totalité des ouvrages exécutés en conformité avec le dossier de demande d'autorisation déposé au guichet unique de la DDTM le 11 avril 2016 (sous le n° 62 2016-00093).

Article 15 : Moyens de surveillance et de contrôle.

I.- Mesures de gestion pour l'entretien du site :

- les entretiens des ouvrages devront être compatibles avec les cycles biologiques de la faune et la flore sauvage ;

- les aménagements projetés feront l'objet d'un suivi particulier avec un entretien permettant de garantir la pérennité des ouvrages hydrauliques ;

- une convention relative à l'entretien des fossés précisant le rôle des propriétaires concernés, le contenu et la périodicité des différents types d'entretien, les modalités de contrôle de l'entretien des ouvrages précités (Le présent arrêté y sera annexé) sera mise en place à l'initiative du pétitionnaire, entre la commune de BEUVRY et les différents propriétaires. Cette convention sera envoyée au service chargé de la police de l'eau (DDTM du Pas-de-Calais - Service Environnement) ;

- un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne des ouvrages hydrauliques sera communiqué par le gestionnaire, au service chargé de la police de l'eau (DDTM du Pas-de-Calais - Service Environnement) dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Il devra comprendre les noms et téléphones des responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation ;

- Un carnet sur le suivi d'entretien des ouvrages sera établi, mis à jour par le gestionnaire responsable des ouvrages, et tenu à la disposition du service de la police de l'eau ;

- toute pollution accidentelle sera signalée au Service de l'Environnement de la DDTM du Pas-de-Calais et de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) dans les 24 heures ;
- tout orage violent ou toute pollution accidentelle induira un contrôle de l'ensemble du dispositif, et éventuellement un entretien complémentaire des installations ;
- des analyses hydrochimiques seront réalisées au niveau des bassins de stockage (2 fois / an les 2 premières années de mise en service et ensuite 1 fois / 2 ans) pour les paramètres suivants : pH, MES, Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre Mercure, Nickel, Plomb, Zinc, hydrocarbures Totaux, HAP. Elles seront envoyées au service en charge de la police de l'eau.

II.- Entretien des ouvrages :

La surveillance et l'entretien des bassins de rétention seront assurés par la commune de BEUVRY. La commune de BEUVRY ne reste pas propriétaire de l'ensemble des terrains, mais elle assurera pendant la période de validité de la convention l'ensemble des opérations d'entretien et de surveillance des fossés.

Au terme de cette convention l'entretien des fossés sera à la charge des propriétaires des terrains concernés.

Les ouvrages devront être visitables et régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence, conformément aux modalités annoncées dans le dossier.

Dispositions à respecter pour chaque ouvrage.

Type d'ouvrage	Vérification	Modalités et fréquence minimales d'entretien
Fossés	- Contrôle visuel du bon état général : 2 fois / an.	- fauchage sélectif avec export des matières : 1 fois / an en automne afin de respecter les périodes de reproduction de la faune et de la Flore. - curage par tronçon de 100 m tous les 5 / 10 ans en automne afin de respecter les périodes de reproduction de la faune et de la Flore.
Bassin de rétention enherbé à faible profondeur	- Contrôle visuel du bon état général : après chaque événement pluvieux et au minimum 2 fois / an.	- ramassage détritiques : 1 fois / 3 mois - tonte, fauche, taille de la végétation : 2 fois / an (printemps, automne). - curage et remplacement de la terre végétale : selon nécessité et au minimum 1 fois / 10 ans.
Canalisations et regard de collecte	- Contrôle visuel des dépôts dans l'ouvrage : 2 fois / an.	- curage : selon nécessité et au minimum 1 fois / 5 ans.
Régulateur de débit, vannes de coupure, clapet anti retour	- Contrôle visuel du bon état général : 2 fois / an.	- manœuvre, entretien, remplacement : 1 fois / an

L'analyse des teneurs en polluants des boues curées (bassins et noues) orientera le choix de leurs évacuations soit vers un site de valorisation soit vers une mise en décharge appropriée.

Si le gestionnaire fait appel à un prestataire pour cet entretien, une convention devra être établie entre le prestataire et le gestionnaire.

Article 16 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle

Le maître d'ouvrage devra établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan devra être remis au service instructeur du dossier (DDTM du Pas-de-Calais - Service de l'Environnement). Il devra comporter au minimum :

le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures ;

les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...);

un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement ;

le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées pour ce genre d'intervention ;

la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la Police des Eaux, SDIS, Agence régionale de Santé, maître d'ouvrage...);

les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).

1. TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Publication et information des tiers

Lé présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie de cet arrêté sera également affichée en mairie de BEUVRY, pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Madame le Maire de BEUVRY.

Article 18 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire et dans un délai de 4 mois pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame le Maire de BEUVRY.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général
SIGNE : Marc DEL GRANDE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Délégation de signature est donnée à mme hagnere catherine

par arrêté du 20 février 2018

le comptable, régis Eoche, responsable de la trésorerie de Berck sur mer arrête

Article 1er – Délégation permanente de signature est donnée à Mme HAGNERE Catherine, #CFIP#, à l'effet de :
statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder # 3 # mois et porter sur une somme supérieure à #3.000# euros ;
opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
de signer récépissés, quittances et décharges ;
de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.
#Autres : Cette délégation est applicable pour les délais SISPEO et RAR.#

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable,

Le Mandataire,

Délégation de signature est donnée à Mme PETREE Catherine

par arrêté du 20 février 2018

le comptable, régis Eoche, responsable de la trésorerie de Berck sur mer arrête

Article 1er – Délégation permanente de signature est donnée à Mme PETREE Catherine,CFIP, à l'effet de :
statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder # 3 # mois et porter sur une somme supérieure à 3.000 euros ;
opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
de signer récépissés, quittances et décharges ;
de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.
Autres : Cette délégation est applicable pour les délais SISPEO.#

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable,

Le Mandataire,

SOUS-PRÉFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER

Arrete prefectoral portant classement de l'office de tourisme de berck-sur-mer

par arrêté du 1er mars 2018

sur la proposition de m. le sous-préfet de boulogne-sur-mer arrête

ARTICLE 1 : L'Office de Tourisme de Berck-sur-Mer, sis 5 Avenue Francis Tattegrain – BP 31 à Berck-Sur-Mer, est classé dans la catégorie II.

ARTICLE 2 : Ce classement est prononcé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de manquement au respect des caractéristiques exigées par le classement, le déclassement ou la radiation de la liste des organismes classés est prononcé après injonction de mise en conformité auprès de l'office de tourisme, dans un délai de trois mois, conformément à l'article D 133-27 du Code du Tourisme,

ARTICLE 4 :Le Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la commune de Berck-sur-Mer, à la Présidente de l'association loi 1901 « Office de Tourisme de Berck-sur-Mer » et dont copie sera transmise au Président de l'Union Départementale des Offices de Tourisme et des Syndicats d'Initiative et au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

ARTICLE 5 :Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
signé le Sous-Préfet,
Jean Philippe VENNIN